

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1000 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

1° À l'alinéa 1, après le mot :

« loi »,

insérer les mots :

« au plus tard un an après la date de publication de la loi ».

2° Au même alinéa, substituer aux mots :

« établissements publics »,

les mots :

« organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel procède à plusieurs ajustements :

- il permet au paragraphe I de prévoir l'association du conseil d'administration du groupement d'intérêt public ATEN, qui n'est pas un établissement public au conseil d'administration transitoire de l'agence française pour la biodiversité ;

- il fixe un délai à l'autorité administrative pour prendre le décret en Conseil d'état qui rendra l'agence totalement opérationnelle ;